

# Réforme de la TGC

---

# Point d'étape

20 Décembre 2021

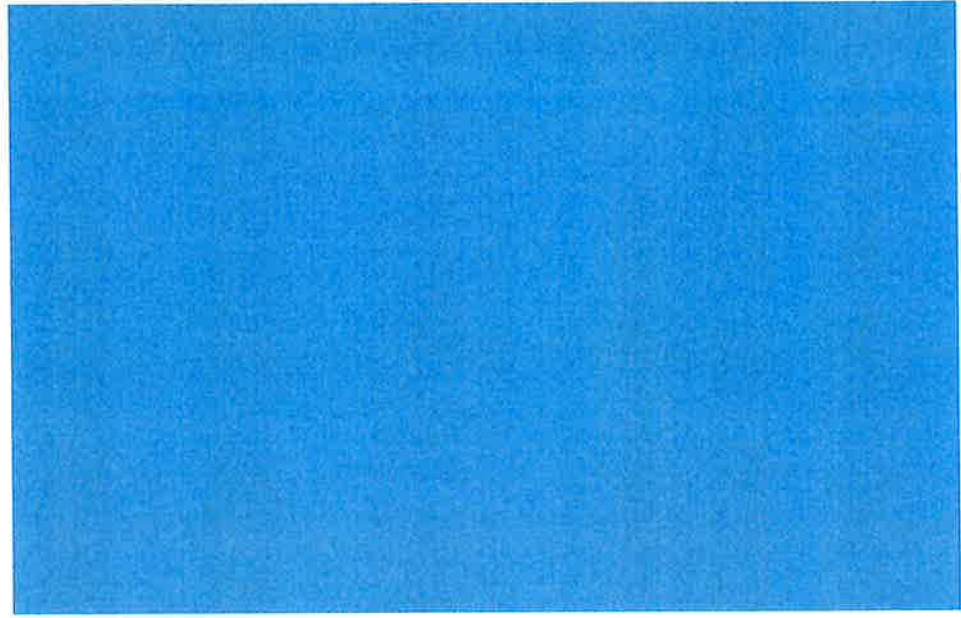


# Rappel des termes du projet initial

- Deux axes
  - Restauration du rendement dès 2022 par des mesures de périmètre : passage des services relevant du taux spécifique au taux normal de 11% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
  - Simplification de la taxe à compter du 1<sup>er</sup> juillet :
    - Passage à un schéma à trois taux avec un taux intermédiaire de 11 % pour les services (délibération du congrès)
    - Elargissement de l'assiette : suppression de certaines exonérations et abaissement du seuil de la franchise (Loi du pays)

# Réactions

- Un refus de principe :
  - Un moment très mal choisi pour augmenter les taux de TGC
    - Activité affectée par le contexte de crise sanitaire
    - Aggravation des effets de l'inflation importée
  - Absence de concertation
- Une crainte exprimée : voir les services augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sans que la deuxième phase de la réforme ne soit mise en oeuvre
- Une préoccupation : l'aggravation du phénomène de vie chère
- Une contre-proposition d'augmentation identique de chaque taux de 1 point



- **Une solution qui éloignerait des objectifs de simplification et d'équité**

- Augmentation non sélective des prix plus contestable en termes d'équité :
  - Faire porter l'effort de restauration du rendement sur les services met davantage les foyers aisés à contribution
  - L'effort sur les ménages modestes serait plus important : augmentation visant aussi des postes de consommation incompressibles (biens de première nécessité à taux réduit notamment, équipements des ménages à 11 et 22 %).
- Une moindre perspective de simplification ultérieure : un risque réel de consolidation du statu quo ante privat du levier de la structure des taux et installant durablement la complexité de la taxe
- Une articulation très difficile avec la taxe sucre :
  - taux supérieur porté à 23 % auquel s'ajouterait la taxe comportementale
  - obligation de redéfinir des tarifs au moment du passage à trois taux à termes



## Un cadre redéfini

- Ce qui ne change pas : la conservation des piliers permettant la simplification de la taxe
  - Le principe d'une structure à trois taux répondant aux critères de simplification : un taux d'exception et taux de principe pour chaque catégorie d'opérations
  - La rationalisation du périmètre du taux réduit limité aux seuls postes de consommation essentiels
  - La poursuite des travaux pour l'élargissement de l'assiette
- Un changement de calendrier pour ouvrir le champ des possibles
  - Le dépassement de l'objectif de restauration de rendement pour 2022 et le renoncement à procéder par voie d'arrêté
  - La restauration du rendement de 51 Mds F différée à 2023
  - La possibilité de décaler la mise en œuvre de l'ensemble de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et d'agir sur les taux par voie de délibération
    - Le taux de 11 % pour les services ne serait plus une « fatalité »
    - Une certaine souplesse serait offerte pour la fixation de la nouvelle structure définitive des taux
  - L'alignement du calendrier de la taxe sur le sucre sur celui de la TGC

## De nouvelles marges de manœuvre limitées

- La possibilité d'un taux sur les services inférieur à 11 %
  - Une possibilité néanmoins assez contrainte : l'effort devra toujours porter essentiellement sur les services pour des raisons d'équité
  - Une compensation par l'augmentation du nouveau taux normal mais seulement dans des proportions limitées :
    - Impossibilité de compenser par une augmentation du taux réduit au-delà de 5%
    - L'augmentation du taux réduit doit être compensée autant que possible par la suppression du taux supérieur : le nouveau taux normal doit donc être le plus bas possible
    - Impossibilité de porter le taux normal à un niveau trop élevé pour éviter un renchérissement trop important des biens relevant actuellement du taux de 11% et ne pas compromettre la possibilité d'une banalisation des produits locaux.
  - Conclusions :
    - Le taux intermédiaire devrait être fixé à 10 %
    - Le taux normal devrait rester en deçà de 17 %

- Combinaisons avec un taux intermédiaire à 10 %

Taux	Assiettes nettes (Mds F)	Hypothèse 1		Hypothèse 2		Hypothèse 3	
Réduit	177	5,0%	8,85	4,0%	7,08	3,0%	5,31
Intermédiaire	157	10,0%	15,70	10,0%	15,70	10,0%	15,70
Normal	160	16,5%	26,40	17,5%	28,00	18,5%	29,60
	<b>Total</b>		<b>50,95</b>		<b>50,78</b>		<b>50,61</b>

- Enseignements

- La combinaison alternative répondant le mieux aux critères est :

5 - 10 - 16,5 %

- 4 - 10 – 17,5 % pourrait constituer une solution de repli

## Des aménagement sectoriels en matière de taux

- La production locale : évolution vers une acceptation conditionnelle d'une banalisation de leurs produits par les producteurs locaux avec :
  - Réductions de charges sociales ciblées sur les emplois de transformation locale (4500 emplois environ)
  - Modifications dans les régulations de marché
  - Un « code de l'industrie »
- La construction immobilière et la possibilité de mobiliser deux leviers fiscaux :
  - Aménagements des droits de mutation à titre onéreux pour les livraisons d'immeubles soumises à la TGC permettant de neutraliser l'augmentation de la charge fiscale globale sur l'acquisition soumise au taux intermédiaire : généralisation de la mesure prévue par l'article Lp 263 pour les maisons individuelles
  - La possibilité de rendre le taux réduit de TGC applicable aux travaux de construction sous maîtrise d'ouvrage publique pour éviter les effets circulaires de la taxe (les collectivités dépendantes étant aussi affectataires via le budget de répartition)
- Le renoncement possible au relèvement au taux intermédiaire pour certains services visés dans la réduction du périmètre du taux réduit



## *Etat des lieux des travaux d'élargissement de l'assiette*

- **CPS et logement social** : acceptation du principe d'un basculement vers un remboursement a posteriori qui sera rendue possible par la faculté donnée au receveur de payer le remboursement sur sa caisse (décret publié le 4/12/21 au JORF)
- **Mines / Métallurgie** : proposition de réduire le champ d'application du régime des achats en franchise, poursuite de l'objectif de suppression.
- **Agriculture / Pêche** : Analyse en cours par les professionnels des propositions de modification présentées le 6/12 (alignement sur le seuil de la franchise en base de droit commun, suppression exonération sur les acquisitions de biens, et alignement pour le régime du forfait)
- **Petites entreprises** : poursuite de l'objectif d'abaissement du seuil de la franchise et alignement pour le régime forfaitaire.

# Calendrier

- **Décembre 2021** : fin 1<sup>er</sup> round discussions groupes de travail techniques et synthèse et arbitrages + retour devant les partenaires sociaux pour présenter une version aménagée et décalée dans le temps
- **1<sup>er</sup> trimestre 2022 : 2<sup>ème</sup> round de discussions**
  - Poursuite groupes de travail techniques pour lesquels les discussions n'auront pas abouti
  - Décorrélation du tarif douanier : élaboration de définitions fiscales pour la définition du périmètre du taux réduit et des exonérations restantes
  - Préparation des textes :
    - ✓ loi du pays portant les modifications et d'éventuelles mesures d'accompagnement
    - ✓ Délibération relative aux taux : arrêt des taux retenus en fonction des données d'assiette de l'année 2021 et de la conclusion des travaux techniques
- **Avril – Mai 2022** : processus d'adoption des textes (conseil d'Etat / commissions et séance publique du congrès)
- **1<sup>er</sup> juillet 2022 : entrée en vigueur** :
  - Système à trois taux
  - Dispositions d'élargissement de l'assiette dont les conditions d'application sont réunies
- **Au-delà au 1<sup>er</sup> juillet 2022** : entrée en vigueur graduelle des mesures pour lesquelles les conditions n'étaient pas réunies au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (a minima mise en œuvre des mesures d'abaissement de seuils de franchise pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023)